

BGer 4A 546/2022 vom 9. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_546_2022

FR: TF 4A 546/2022 du 9 janvier 2023

IT: TF 4A 546/2022 del 9 gennaio 2023

Regeste

arbitrage interne, | Procédure civile

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), il utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le Tribunal arbitral, celles-ci se sont servies tant du français que de l'anglais, tandis que, dans le mémoire qu'ils ont adressé au Tribunal fédéral, les recourants ont employé le français. Conformément à sa pratique, la Cour de céans rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 252 consid. 1.1).

E. 2.1

Aux termes de l' art. 77 al. 1 let. b LTF , le recours en matière civile est recevable contre les sentences rendues dans un arbitrage interne aux conditions fixées par les art. 389 à 395 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) lorsque, comme c'est ici le cas, les parties n'ont pas fait usage de la possibilité d'un opting out prévue à l' art. 353 al. 2 CPC (ATF 140 III 267 consid. 1.1).

E. 2.2

Le recours en matière civile contre une sentence arbitrale interne diffère partiellement du recours dirigé contre un jugement étatique. En particulier, seuls les griefs limitativement énumérés à l' art. 393 CPC sont recevables (arrêt 4A_600/2016 du 29 juin 2017 consid. 1.2). Il est donc exclu de faire valoir, dans un tel recours, que la sentence viole le droit fédéral, au sens de l' art. 95 let. a LTF , qu'il s'agisse de la Constitution fédérale ou de la législation fédérale (arrêt 4A_395/2019 du 2 mars 2020 consid. 1 et les références citées). En outre, le Tribunal fédéral examine uniquement les griefs invoqués et motivés (art. 77 al. 3 LTF), les exigences en la matière correspondant à celles relatives aux griefs portant sur la violation de droits fondamentaux (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit dès lors invoquer l'un des griefs de l' art. 393 CPC et développer une argumentation circonstanciée censée démontrer en quoi l'analyse effectuée dans la sentence viole le précepte invoqué (art. 77 al. 3 LTF ; arrêt 4A_7/2019 du 21 mars 2019 consid. 2 et les références citées).

E. 2.3

L' art. 392 CPC énumère les sentences attaquables. A cet égard, il reprend les distinctions faites par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence en matière d'arbitrage international, laquelle peut donc également servir de guide pour l'interprétation de la disposition citée (ATF 142 III 284 consid. 1.1.1). L'acte attaquable peut être une sentence finale, qui met un terme à l'instance arbitrale pour un motif de fond ou de procédure, une sentence partielle, qui porte sur une partie quantitativement limitée d'une prétention litigieuse ou sur l'une des diverses prétentions en cause, voire une sentence préjudicielle ou incidente, qui règle une ou plusieurs questions préalables de fond ou de procédure, étant précisé que la loi ne parle que de sentences incidentes (art. 383 et 392 let. b CPC), terme générique qui inclut aussi les sentences préjudicielles (ATF 142 III 284 consid. 1.1.1). Pour juger de la recevabilité du recours, ce qui est déterminant n'est pas la dénomination du prononcé entrepris, mais le contenu de celui-ci (ATF 142 III 284 consid. 1.1.1). Contrairement aux sentences finales ou partielles qui ne sont soumises à aucune restriction quant aux motifs susceptibles d'être invoqués dans un recours dirigé contre elles, les sentences incidentes ne peuvent être attaquées, en vertu de l' art. 392 let. b CPC , que pour les motifs énoncés à l'art. 393 let. a (désignation irrégulière de l'arbitre unique ou composition irrégulière du tribunal arbitral) et b (compétence ou incompétence admise à tort par le tribunal arbitral) CPC (arrêt 4A_335/2014 du 18 décembre 2014 consid. 3.1.1). Les moyens tirés de l' art. 393 let. c-e CPC peuvent aussi être soulevés contre les décisions incidentes, mais uniquement dans la mesure où ils se limitent strictement aux points concernant directement la composition ou la compétence du tribunal arbitral (arrêts 4A_407/2017 du 20 novembre 2017 consid. 1.1; 4A_82/2016 du 6 juin 2016 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'occurrence, la décision attaquée est une sentence incidente, comme le relèvent à juste titre les recourants. Le Tribunal arbitral a, en effet, rejeté l'exception de prescription soulevée par les recourants et statué sur le principe de la responsabilité, tout en réservant l'examen de diverses questions juridiques à un stade ultérieur de la procédure. Les griefs admissibles à l'encontre d'une telle sentence sont dès lors limités (cf. consid. 2.3 supra).

E. 2.5

Dans leur mémoire de recours, les intéressés font valoir que la violation de l' art. 395 al. 2 CPC , à teneur duquel les arbitres sont tenus de statuer en se conformant aux considérants de l'arrêt fédéral de renvoi lorsque la sentence qu'ils ont rendue est annulée, constituerait un grief sui generis existant indépendamment des motifs de recours énoncés à l' art. 393 CPC . A les en croire, ce moyen sui generis devrait pouvoir être invoqué à la première occasion, dès que le tribunal arbitral rend une sentence, indépendamment du point de savoir si celle-ci est finale, partielle ou incidente. Dans un raisonnement subsidiaire, les recourants prétendent que le moyen pris de la violation de l' art. 395 al. 2 CPC est de nature formelle et qu'il soulève en réalité un problème de compétence au sens de l' art. 393 let. b CPC , puisque le tribunal arbitral qui ne respecte pas un arrêt de renvoi va au-delà de la mission que lui assigne le Tribunal fédéral et, partant, statue hors du cadre de son pouvoir juridictionnel. Ils sont ainsi d'avis qu'un recours immédiat contre la sentence incidente querellée est ouvert car les griefs énoncés à l' art. 393 CPC sont admissibles s'ils sont en relation avec le motif de recours sui generis sus-visé ou, subsidiairement, avec le grief d'incompétence de l' art. 393 let. b CPC .

E. 2.6

Semblable argumentation n'emporte point la conviction de la Cour de céans. Il sied d'emblée de relever que les motifs de recours, en matière d'arbitrage interne, sont énoncés de manière exhaustive à l' art. 393 CPC (arrêt 4A_528/2019, précité, consid. 1.1 et les références citées). Aussi ne saurait-on voir dans la violation alléguée de l' art. 395 al. 2 CPC un grief autonome d'annulation d'une sentence arbitrale interne. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a du reste considéré que le non-respect par un tribunal arbitral de l' art. 395 al. 2 CPC peut tout au plus constituer une violation manifeste du droit visée par le motif prévu à l' art. 393 let . e CPC (arrêts 4A_348/2020 du 4 janvier 2021 consid. 3.1; 4A_426/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1; 4A_628/2011 du 30 mai 2012 consid. 3.2.1). Les éléments avancés par les recourants, lesquels ne citent du reste aucune opinion doctrinale au soutien de leur thèse, ne justifient pas de revenir sur cette jurisprudence, laquelle est désormais bien établie. Il suit de là que les intéressés ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils soutiennent que la Cour de céans devrait examiner, sur la base d'un grief sui generis respectivement sous l'angle de l' art. 393 let. b CPC , si le Tribunal arbitral a enfreint l' art. 395 al. 2 CPC en ne se conformant prétendument pas aux considérants de l'arrêt fédéral de renvoi. S'appuyant sur la prémisse erronée selon laquelle la violation de l' art. 395 al. 2 CPC représenterait un grief d'annulation autonome d'une sentence interne ou s'inscrirait dans le cadre du grief d'incompétence visé par l' art. 393 let. b CPC , les recourants affirment, à tort, que les autres moyens invoqués dans leur mémoire, fondés sur l' art. 393 let . e CPC, seraient aussi recevables. Il appert ainsi que le moyen principal soulevé par les recourants, tiré de la violation de l' art. 395 al. 2 CPC , ainsi que les griefs développés par eux dans leur mémoire s'inscrivent, en réalité, exclusivement dans le cadre du motif énoncé à l' art. 393 let . e CPC. Or, les critiques formulées par les intéressés ne portent pas directement sur la composition ou la compétence du tribunal arbitral mais bel et bien sur le raisonnement tenu par les arbitres au moment d'examiner le principe de la responsabilité des recourants et la question de la prescription. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère irrecevable dès lors que les recourants n'invoquent pas de griefs recevables à l'encontre de la sentence incidente entreprise.

E. 3

Les recourants, qui succombent, seront condamnés solidairement à payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.